



Arrêté préfectoral de mise en demeure d'urgence
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
de la société SCIC-SA centre d'abattage et de transformation d'animaux de boucherie
du Couserans, dont le siège social est situé à Z.I Le Pradas 09190 Lorp - Sentaraille
de respecter les prescriptions applicables aux activités d'abattage
exploitées à la même adresse.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 17 septembre 1996 à la société SCIS-SA centre d'abattage et de transformation d'animaux de boucherie du Couserans pour l'exploitation d'abattage d'animaux de boucherie sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille à l'adresse suivante *ZI Le Pradas* concernant notamment la rubrique numéro 2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- Vu l'article 15 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 qui dispose que : « les eaux seront au minimum pré-traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif. Le pré traitement consistera à enlever les éléments les plus grossiers (tamisage 1 mm) puis un dégraissage et un bassin tampon destiné notamment à limiter le débit à 5,8 m³ /h ;
La convention passée entre l'exploitant de l'abattoir et celui de la station d'épuration collective de Saint-Lizier fixera la qualité des rejets liquides déversés au réseau » ;
- Vu les constats du service d'inspection du 13 février 2023 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 13 février 2023 ;

Considérant que dans le cadre de l'inspection sur site, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

La station de prétraitement des eaux usées de la SCIC-SA Centre d'abattage du Couserans ne fonctionne pas correctement, notamment le dispositif de dégraissage n'est pas en fonctionnement.

Le tamiseur permettant d'effectuer un premier dégraissage est recouvert d'une croûte sèche de matière empêchant son bon fonctionnement.

Lors de la saignée des ovins, le sang considéré comme sous-produit animal valorisable, n'est pas récupéré et n'est pas envoyé dans la cuve à sang. Le réceptacle prévu pour la récupération du sang n'est pas fermé et par conséquent le sang part dans le réseau des eaux

usées. La pompe d'aspiration du sang, compte tenu des températures négatives de la nuit étant gelée, le sang est envoyé directement dans la station de prétraitement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 7 et 15 de l'arrêté préfectoral susvisé et aux articles 25, 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ;

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où :

- les rejets aqueux de l'établissement ne subissent pas de prétraitement de dégraissage et sont envoyés directement sur la station d'épuration collective,
- le sang n'est pas récupéré et est envoyé directement dans la station de pré traitement, donc à la station d'épuration collective intercommunale,

en quoi les faits constatés sont de nature à générer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCIC-SA centre d'abattage du Couserans de respecter les dispositions des articles 6, 7 et 15 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 et 25, 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société SCIC-SA Centre d'abattage du Couserans exploitant une installation d'abattage d'animaux de boucherie sise ZI du Pradas sur la commune de Lorp-Sentaraille est mise en demeure de respecter les dispositions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 et de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 :

- en réparant le dispositif de pré traitement des effluents aqueux en provenance des locaux d'abattage de l'établissement et en assurant les vérifications et les nettoyages régulier afin de maintenir le bon fonctionnement de l'installation,
- en installant un coffrage de protection autour de la pompe à sang ou tout autre dispositif permettant de la maintenir hors gel,
- en actionnant le dispositif de pompage du sang en amont de chaque saignée de façon à assurer sa récupération,

Un délai jusqu'au 17 février 2023 vous est accordé pour la mise en place de ces dispositions.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, des sanctions seront arrêtées pouvant aller jusqu'à la cessation de votre activité d'abattage, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARIEGE,
 - Monsieur le maire de la commune de Lorp-Sentaraille
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Foix, le **15 FEV. 2023**

La préfète

Sylvie FEUCHER